



**Selon l'avocat général Mme Sharpston, les passagers peuvent réclamer le remboursement des dépenses raisonnables générées lorsqu'une compagnie aérienne omet de leur offrir une prise en charge et une assistance en cas d'annulation de leur vol.**

*Cette indemnisation ne peut pas être compensée par l'indemnisation due pour annulation de leur vol.*

En vertu du règlement en matière d'indemnisation des passagers<sup>1</sup>, les passagers dont le vol est annulé peuvent se faire rembourser leur billet ou d'obtenir un réacheminement. La compagnie aérienne doit également leur offrir une prise en charge adéquate (par exemple, un hébergement, la possibilité de se restaurer et d'effectuer des appels téléphoniques) durant l'attente d'un vol ultérieur. Lorsque le vol est annulé sans préavis ou avec un préavis très court et qu'il n'existe pas de circonstances extraordinaires, les passagers ont également droit à une indemnisation, dont le montant varie en fonction de la distance du vol programmé. Le règlement indique également qu'il s'applique sans préjudice du droit d'un passager à une indemnisation complémentaire et que toute indemnisation accordée en vertu du règlement peut être déduite d'une telle indemnisation.

La famille Pato Rodríguez, la famille López Sousa et M. Rodrigo Manuel Puga Lueiro étaient enregistrés sur un vol Air France au départ de Paris (France) et à destination de Vigo (Espagne) le 25 septembre 2008. Le vol a décollé comme prévu, mais il est retourné à l'aéroport Charles de Gaulle peu de temps après en raison d'un problème technique de l'aéronef. Ils ont tous été réenregistrés sur d'autres vols le jour suivant mais, seul M. Puga Lueiro s'est entre-temps vu offrir une assistance par la compagnie aérienne. La famille Pato Rodríguez a été réacheminée vers Porto (Portugal) et, de là, a dû prendre un taxi vers la ville de Vigo, où ils résident.

Tous les passagers ont intenté une action visant à obtenir 250 euros chacun à titre d'indemnisation pour l'annulation du vol. En outre, la famille Pato Rodríguez réclame 170 euros pour couvrir les frais de transfert en taxi et 650 euros par personne pour la réparation du préjudice moral. La famille López Sousa demande également, pour chacun, 650 euros en réparation du préjudice moral ainsi que le remboursement du prix des repas pris dans l'aéroport et d'une journée supplémentaire de gardiennage de leur chien. M. Puga Lueiro demande 300 euros en réparation du préjudice moral.

La juridiction nationale demande à la Cour de justice de déterminer si, en l'espèce, ce cas de figure peut être considéré comme une « annulation » et si l'« indemnisation complémentaire » que les passagers peuvent réclamer concerne les types d'indemnisation couverts par le règlement (tels que les frais de prise en charge) ou si elle peut être étendue à d'autres préjudices, comme le préjudice moral.

Dans ses conclusions, l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston considère qu'un vol est « annulé » au sens du règlement si, même après avoir donné lieu à un départ comme prévu, il n'atteint pas sa destination programmée, mais retourne à l'aéroport d'origine. Un vol a pour objet de transporter

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, (JO L 046, p.1).

des passagers et leurs bagages du point A au point B. Lorsqu'il décolle du point A comme prévu, mais retourne ensuite au point A sans en repartir, il n'est pas possible d'affirmer que ce vol a été effectué. Rien de ce qui touche à l'essence même de l'opération n'a été accompli, puisque le transporteur n'a transporté ni les passagers, ni les bagages.

S'agissant de la question de l'indemnisation, l'avocat général considère que la référence à une « indemnisation complémentaire » ne peut pas être limitée à l'indemnisation accordée en vertu du règlement : celui-ci ne prévoit aucune limitation quant à la nature du préjudice dont un passager peut demander réparation. Cette question doit être tranchée conformément au droit national et peut, dès lors, inclure le préjudice moral.

Mme Sharpston considère ensuite qu'un passager peut réclamer une indemnisation au titre des dépenses exposées lorsqu'une compagnie aérienne omet d'offrir une prise en charge et une assistance. Même si cette indemnisation n'est pas prévue explicitement par le règlement, il est clair que l'obligation d'offrir une prise en charge ou une assistance deviendrait sans valeur s'il n'était pas possible de la faire respecter. En outre, l'obligation de prise en charge et d'assistance n'est en aucun cas subordonnée à une demande du passager en temps utile et cette demande n'est pas nécessaire pour réclamer une indemnisation.

Enfin, l'avocat général estime que le remboursement de ces dépenses ne devrait pas être considéré comme une « indemnisation complémentaire » dont toute autre indemnisation accordée en vertu du règlement peut être déduite. L'obligation de verser une indemnisation au titre de l'annulation d'un vol et l'obligation de prise en charge et d'assistance sont concurrentes et cumulatives – la compagnie aérienne ne peut échapper à l'une en faisant valoir qu'elle a respecté l'autre.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205